

VC Echallens

Règlement de la Commission sportive

Art.1 : **Généralités**

- Art. 1.1** La commission sportive fait partie intégrante du VC Echallens. Elle a pour objectifs la gestion du secteur compétition.
- Art. 1.2** La commission sportive a le pouvoir de décision des compétitions qui seront défrayées selon des critères de proximité et de niveau.
- Art. 1.3** La commission sportive doit faire paraître chaque semaine les résultats des courses.
- Art. 1.4** La commission sportive organisera des séances d'entraînements pour l'Ecole de cyclisme (U15 et plus jeunes), les cadets et les juniors.
- Art. 1.5** L'application de ce règlement en ce qui concerne les remboursements sous-entend la participation en tant que bénévole ou comme participant à différentes activités et/ou manifestations ayant trait à la vie du club et pour lesquels une participation en pourcentage sera attribuée. Ces dernières sont communiquées lors de l'Assemblée générale. Dans tous les cas, la participation à l'AG est obligatoire pour prétendre à quelconque remboursement. Toute excuse valable sera étudiée par la CS.
- Art. 1.6** En cas de dopage avéré lors d'une épreuve quelconque, aucune prestation ne sera versée au coureur en fin de saison et celui-ci sera exclu du club.

Art 2 : Règlement pour coureurs licenciés, Ecoliers, U17, U19, U23, toutes disciplines.

- Art. 2.1** Tout coureur membre du VC Echallens a l'obligation de porter les couleurs du club et de s'inscrire au nom de l'association. Des dérogations sont possibles :
- maillots distinctifs (championnats, courses par étapes, ...)
- Les coureurs membres d'un TEAM, ne portant pas les couleurs du VCE mais au bénéfice d'une licence au nom du Club, verront leurs frais remboursés selon le barème et le maximum stipulé dans l'article 2.9B
- Art.2.2** Chaque coureur se fera rembourser le prix de sa licence pour autant qu'il ait disputé un minimum de courses selon le barème de l'article 2.4.
- Art. 2.3** Chaque membre de l'Ecole de cyclisme se fera remboursé le montant de 200.- par camp (maximum 3 camp/année). Est considéré comme camp les organisations J+S d'au moins 3 jours.
- Art. 2.4** **Barème de remboursement de frais de courses et licence.**
U13 et plus jeunes : 3 jours de camp donnent droit à 100% de remboursement.
U15 : 7 jours de course donnent droit à 100% de remboursement
U17 : 12 jours de courses donnent droit à 100% de remboursement
U19 : 15 jours de courses donnent droit à 100% de remboursement
U23 : 15 jours de courses donnent droit à 100% de remboursement
- Le pourcentage de remboursement sera proportionnel au nombre de courses courues durant la saison. Le total se fait à l'addition des courses, toutes disciplines confondues (route, VTT, piste et cyclocross). Pour la piste, seul le classement scratch compte comme jour de course.
- Art. 2.5** Chaque coureur se fera rembourser le prix de son inscription, mais au maximum 30.- pour autant qu'il termine la course dans les délais. Un abandon non justifié ne donnera pas le droit au remboursement. Le coureur est responsable de faire le

nécessaire afin de récupérer le prix de son inscription, s'il n'a pas pu se rendre à la dite course.

Art 2.6 Les coureurs ou les dirigeants ayants effectués des déplacements à des compétitions officielles, autorisées par la CS, seront en droit de quérir une participation aux frais de déplacement. Soit de 0,20/km à condition qu'ils aient pris en charge les coureurs participant à ladite course. Lors de l'examen des fiches de frais, la CS diminuera en proportion de la perte, les frais pour déplacement lors desquels les coureurs ne se seront pas regroupés selon les disponibilités.

Art. 2.7 Les coureurs et leur accompagnant (1 personne) pourront recevoir une participation aux frais d'hôtel de 25.- par personne. Ceci uniquement après demande d'accord au président de la CS.

Art. 2.8 Chaque coureur doit tenir à jour la fiche de frais qui lui sera remise par la Commission sportive en début d'année. Il y notera ses frais d'inscriptions et de licence. Les classements obtenus et le nombre de participants y seront consignés. Ces fiches devront être rendues dûment signées et complétées par le coureur au Président de la Commission sportive avant le 31 décembre. Passée cette date, la CS se réserve le droit de procéder au remboursement.

Art. 2.9A Pour un écolier, le remboursement des frais totaux ne dépassera pas 400.-, 800.- pour un cadet U17, 1200.- pour un junior U19 et 1500.- pour un espoir U23.

Art 2.11B Pour les coureurs TEAM à licence VCE, le remboursement des frais totaux ne dépassera pas 400.- pour un cadet U17, 600.- pour un junior U19 et 750.- pour un espoir U23

Art. 2.12 La CS peut décider, en fin de saison d'accorder une subvention à un ou plusieurs coureurs méritants afin de participer au suivi par un entraîneur professionnel, ainsi qu'aux tests nécessaires à ce suivi. Cette subvention n'entre pas en compte pour l'article 2.11. Le barème de l'article 2.4 est applicable.

Art. 2.13 Le coureur non licencié qui fait le choix d'intégrer un team ne peut prétendre à aucun remboursement de la part du club.

Art. 3 Coureurs « populaires et amateurs ou au delà de l'année des 22 ans »

Art 3.1 Pour tous frais, seule une participation de 30.- maximum sur la finance d'inscription de l'épreuve sera remboursée à condition d'avoir porté le couleurs du VC Echallens. Toutefois, les frais totaux ne dépasseront pas 200.-/ an. Chaque coureur fera parvenir au Président de la Commission sportive ses classements sur la fiche remise par la CS avant le 31 octobre.

Art. 3.2 La Commission sportive tiendra compte de l'apport personnel de prestations au bénéfice du club (participation aux manifestations, monitorat, etc...) et des liens avec celui-ci pour que le coureur voit ses frais remboursés.

Art. 3.3 Le coureur qui fait le choix d'intégrer un team ne peut prétendre à aucun remboursement de la part du club.

Art 5 : Finances.

Art. 5.1 La Commission sportive se verra attribué un budget de fonctionnement selon le résultat des comptes de l'année en cours. Les dépenses pour les frais globaux des coureurs ne pourront en aucun cas être supérieur au montant du budget. Dans le cas

où les frais seraient supérieurs, la CS diminuera, selon un pourcentage qui sera identique pour tous les coureurs, les prestations de chaque fiche de frais.

Art 5.2 La CS en accord avec le Comité se réserve le droit d'accorder une prime pour bons résultats ou encouragement d'un montant maximum de 500.- par coureur à un ou plusieurs coureurs méritants.

Art. 5.3 Dans le cadre de la CS et en accord avec le Comité, une prime ou don matériel pourra être accordé à des personnes, entraîneurs ou personnel d'encadrement qui auront fourni des prestations particulières.

Le président de la CS :

Les membres de CS :

Le président du VCE :